

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2018-0174
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 045 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 045 000 \$
POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT
SANITAIRE ET LA RECONSTRUCTION DE LA STRUCTURE
DE CHAUSSÉE DE LA RUE BEAULIEU**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Nicole Paquette à la séance du 13 mars 2018 numéro de résolution 2018-03-109;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi 122, l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement ;

ATTENDU que le projet du règlement d'emprunt 2018-0174 « décrétant une dépense de 1 045 000 \$ et un emprunt de 1 045 000 \$ pour des travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire et la reconstruction de la structure de chaussée de la rue Beaulieu a été présenté à la séance du 13 mars 2018, résolution 2018-03-110 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le projet de règlement d'emprunt 2018-0174 lequel devra se lire : Règlement d'emprunt 2018-0174 décrétant une dépense de 1 040 000 \$ et un emprunt de 1 040 000 \$ pour des travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire et la reconstruction de la structure de chaussée de la rue Beaulieu

Sur la proposition du conseiller Martin Émond, appuyée par la conseillère Angie Gendron, il est résolu à l'unanimité ;

QUE ce conseil de la Municipalité de Lacolle adopte le règlement 2018-0174 « décrétant une dépense de 1 040 000 \$ et un emprunt de 1 040 000 \$ pour des travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire et la reconstruction de la structure de chaussée de la rue Beaulieu », tel que présenté, et décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2018-0174
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 040 000 \$
ET UN EMPRUNT DE 1 040 000 \$
POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT
SANITAIRE ET LA RECONSTRUCTION DE LA STRUCTURE DE CHAUSSÉE
DE LA RUE BEAULIEU**

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer, rue Beaulieu, des travaux de remplacement des réseaux d'aqueduc et d'égout et la réfection de la voirie selon les plans et devis préparés par Joël Gauthier, ing., de la firme LES CONSULTANTS SM inc., portant les numéros de dossier F1728945-001. L'estimation révisée du coût des travaux préparée par LES CONSULTANTS S.M. INC., datée le 4 juillet 2017, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de un million quarante-cinq mille dollars (1 040 000 \$) comprenant imprévus, frais de laboratoire, de surveillance de chantier, de financement et taxes pour les fins du présent règlement, conformément à l'annexe « A » et « B », laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de un million quarante-cinq mille dollars (1 040 000 \$) sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.1

Pour pourvoir à 30,39 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4.2

Pour pourvoir à 69,61 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et desservis par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, notamment la subvention provenant du programme TECQ

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 28 mars 2018

Marielle Fabre
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière par intérim

Jacques Lemaistre Caron
Maire

Avis de motion : 13 mars 2018
Approbation du Ministère des Affaires Municipales :
Adoption du règlement : 28 mars 2018
Avis de promulgation : 3 avril 2018